

Commune de MONTBRUN-BOCAGE

date de dépôt : 23/072023

demandeur : Cabinet Mercié

adresse terrain : Blandi

31310 MONTBRUN-BOCAGE

09 AOUT 2023

CERTIFICAT d'URBANISME

Délivré
au nom de la commune

Le maire de MONTBRUN-BOCAGE

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés lieu dit Blandi (parcelles E106/E1036/E1038/E1040/E1042/E1044/E1046/E1048) présentée le 23 juillet 2023 par Mme BENOIDT-VERLINDE Catherine (cabinet Mercié -Société d'avocats) 20 rue de Metz 31000 TOULOUSE et enregistrée par la mairie de MONTBRUN-BOCAGE. Sous le numéro **CUa 03136523G0024**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 15 JANVIER 2020

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-1-4, art. R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.

Zone de la carte communale concernée : NON CONSTRUCTIBLE

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Part communale de la taxe d'aménagement

Taux en % :	1%
-------------	----

- Part départementale de la taxe d'aménagement

Taux en % :	1.3 %
-------------	-------

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,4 %
-------------	-------

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participation exigible sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à MONTBRUN-BOCAGE, le 25 JUILLET 2023

Le maire, Christian SENECLAUZE



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
<i>Déposée le</i> 24/09/2003	<i>Complétée le</i>	N° PC3136503CM010
<i>Par :</i>	S.C.I.	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 924 m ² nette : 661 m ² Destinations : Locaux
<i>Demeurant à :</i>	Lieu-dit "BLANDY"	
<i>Représenté par :</i>	31310 MONTBRUN-BOCAGE	
<i>Pour :</i>	TOUTAIN JEAN-LOUIS ET GISELE	
<i>Sur un terrain sis :</i>	EXTENSION BATIMENT EXISTANT : AMENAGEMENT D'ATELIERS DE SCULPTURE MONUMENTALE Lieu-dit "BLANDY"	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'avis réputé favorable du Maire depuis le 24.10.2003,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 06.11.2003,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Equipeement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

La réalisation du dispositif d'assainissement autonome est effectuée sous la responsabilité du constructeur et sous contrôle de la commune. Ce dispositif sera le suivant : Fosse septique toutes eaux 4000 litres suivie d'un filtre à sable vertical (25 à 30 m²) et rejet au fossé privé (cf avis DDASS).

LE 10 DEC. 2003

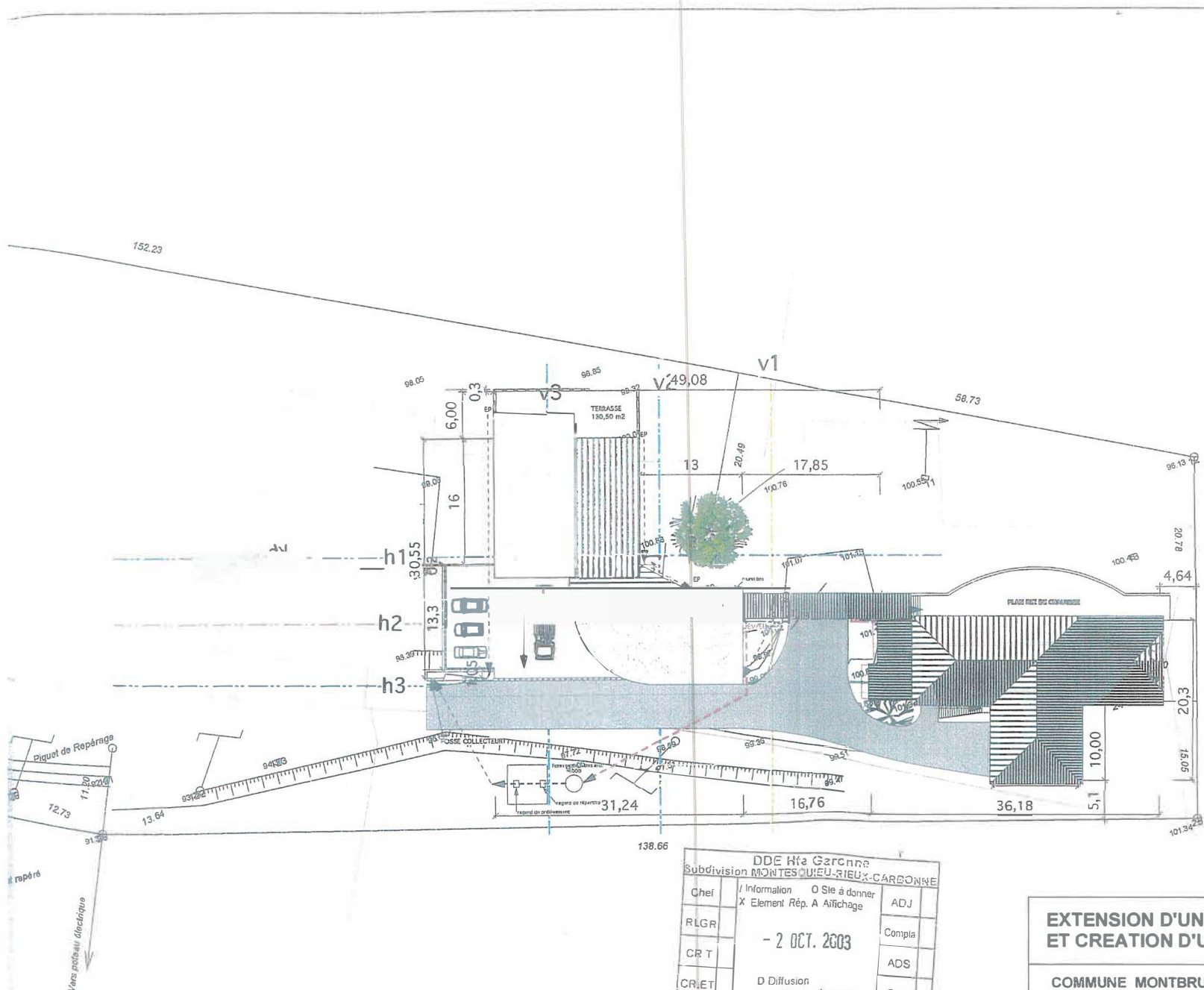
LE MAIRE,



POUR INFORMATION : TAXES - Le montant de la Taxe Départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE), dû à l'occasion de cette autorisation, fera l'objet d'une notification ultérieure par les services du Trésor Public.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'AVIS
en date du

- 3 DEC. 2003

HAUTE-GARONNE
Direction de l'Urbanisme
Application du Droit d...

Jacques Fernandez

Jacques FERNANDEZ
ARCHITECTE D.P.L.G.

5, Allée de la Moselle
31770 COLOMIERS

Tel. 05 34 55 12 14
Fax : 05 34 55 12 13

DDE Hta Garonne
Subdivision MONTESQUIEU-RIEUX-CARONNE

Chief	/ Information	<input type="checkbox"/> Site à donner	ADJ
RLGR	X Element Rép. A Affichage	<input checked="" type="checkbox"/>	Compla
CR T			ADS
CR.ET	D Diffusion	<input type="checkbox"/> Projet de réponse	Sec
Pers.AG	" m'en parler	<input type="checkbox"/>	Pers. Exp
	■ classement	<input type="checkbox"/>	

- 2 OCT. 2003

**EXTENSION D'UNE FERME EXISTANTE
ET CREATION D'UN ATELIER DE SCULPTURE**

COMMUNE MONTBRUN-BOCAGE 31 310

PLAN MASSE GENERAL ECH: 1/500

MAITRE D'OUVRAGE : SCI BLANDY représentée par MR JL TOUTAIN

ARCHITECTE : JACQUES FERNANDEZ Architecte D.P.L.G.
5 ALLEE DE LA MOSELLE 31770 COLOMIERS
TEL 05/34/55/12/14 OU 06/08/27/90/21

PC

SEPTEMBRE 03

MONTBRUN-BOCAGE

Plans destinés uniquement à l'obtention du permis de construire et en aucun cas à l'exécution du projet.